



Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025



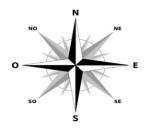
Description générale de la station

Identification de l'ouvrage

Commune		Aussac		Adresse	D24 81600 Aussac
Code Sandre		0581020V001		Exploitant	Regie
Environnement	✓ Cultures	Forêts	Habitations		☐ Autre:



Coordonnées (Lambert 93)
X : 622392,23 m
Y : 6307985,85 m
Z (cote TN) : 166,3 m N.G.F



Caractéristique de la STEU

Système de collecte associé

Type de traitement	Lagunage naturel	Linéaire réseau (km)	3,2 km dont 0 km unitaire
Capacité (EH)	240	DO ou TP	0 dont 0 télésurveillé
Mise en service :	1995	PR en amont	0
Rénové en :	2012	Nombre d'abonnés	83

Charges de références

Débit temps sec (m3/j)	36
Débit temps de pluie (m3/j)	-

Flux admissibles à l'entrée de la station		
Paramètres	Charges (kg/j)	
DBO ₅	14,4	
DCO	28,8	
MES	21,6	



Envoyé en préfecture le 14/08/2025 Reçu en préfecture le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-ARP

AGGLOMERATION

entre vignoble et bastides

WILL	eu r	191	IIIO
IVA III			711

Nom du milieu	Ruisseau de Brignou puis La Saudronne	Type de rejet	Eaux de surface	
Masse d'eau	FRFRR314B_10	Coordonnées Lambert 93	X : 622414m	Y: 6308010m

Niveaux de rejets de la station

ation - Loi sur l'eau			Déclaré			
Niveaux de r	Niveaux de rejets imposés par l'arrêté de la station (ou à défaut niveaux de l'arrêté du 21-07-15)					
Concentration	(mg/l)	Rendement	minimal (%)	Flux calculé en nomin	al (kg/j)	
DBO5	<35	DBO5	>60	DBO5	1,26	
DCO	<200	DCO	>60	DCO	7,2	
MES	1	MES	>50	MES	1	
NTK	1	NTK	1	NTK	1	
NGL	1	NGL	1	NGL	1	
PT	1	PT	1	PT	1	

Autosurveillance

Station soumise à autosurveilla	Oui			
Nombre de bilan 24 H annuels	1 tous les 2 ans			
Suivi du milieu récepteur		Oui		
Tenue d'un manuel ou cahier d	e vie	Non		
Suivi de la consommation d'én	ergie	1		
Suivi de la quantité de réactif u	tilisée (file boue et eau)	I		
Suivi nature et qté déchets pro	duits et leur destination	1		
Suivi des volumes d'eaux indus	strielles réutilisés	1		
Objet Obligations arr. du 21/07/2015		Respect règlementation		

Objet	Obligations arr. du 21/07/2015		Respect règlementation
Suivi des déversements	Vérification de l'existence de déversements		I
Autosurveillance	Estimation du débit en entrée ou en sortie et mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie		Oui
Conformité règlementaire			Oui
Conclusion			RAS

Filière boue

Filière de valorisation	-
Plan d'épandage	-



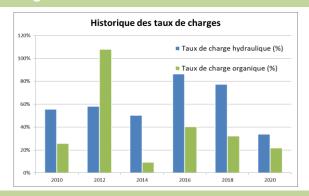
Performances

Boues

Filière de traitement	Stockage des boues dans la première lagune puis curage		
Quantité de boues évacuée (T de MS)	La lagune à fait l'objet d'un curage en 2013 lors de son extension		

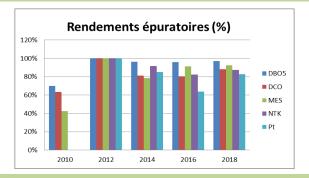
Taux de charge

Débit de référence (m³/j)	36	
Débit moyen (m³/j)	22	61,11%
Débit max (m³/j)	31,1	86,39%
Charge nominale (EH)	240	
Charge organique moy (EH)	96	40%
Charge organique max (EH)	259,2	108%



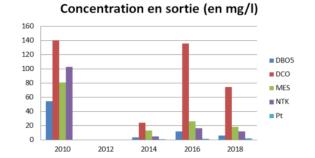
Rendements épuratoires moyen

DBO5	93%
DCO	83%
MES	81%
Phosphore [PT]	81%
Azote kjeldhal [NTK]	92%



Concentration moyenne en sortie (mg/l)

DBO5	13
DCO	58
MES	24
Phosphore [PT]	25
Azote kjeldhal [NTK]	0,6



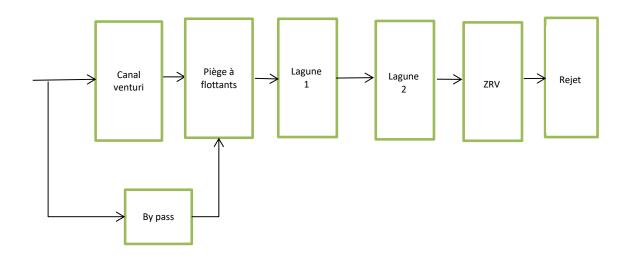
Conformité bilan

Conformité arr. préfectoral	Oui
Conformité ERU	Oui

FICHE OUVRAGE ASSAINISSEMENT

Etat des lieux des ouvrages

Plan / DOE / Synoptique



Abord des ouvrages

Voie d'accès extérieure	Oui	Bâtiment technique	Non
Clôture du site	Oui	Eau potable	Non
Portail	Oui	EDF	Non
Télécom		No	on

File eau - Fonctionnement - Reportage photographique





Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

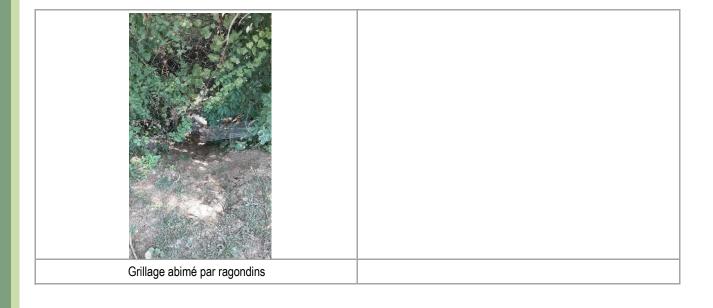
Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR











Envoyé en préfecture le 14/08/2025 Reçu en préfecture le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025 ID : 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR

Synthèse

Critère	Note	Échéance d'itervention	Poids	Echelle
Taux de charge	1	> 10 ans	20%	1 - 25-75%; 2 - 75-100%; 3 - <25% - >100% (moyenne charge hydro. et orga. collectés par la station)
Génie civil	2	> 10 ans	25%	1 - Bon ; 2 - Moyen ; 3 - Mauvais
Optimisation du fonctionnement de l'existant	1	> 10 ans	25%	1 - Bon ; 2 - Moyen ; 3 - Mauvais
Respect règlementaire	1	> 10 ans	30%	1 - Conforme ; 3 - Non conforme

Priorité d'intervention

Basse

Commentaire général sur l'ouvrage

Il n'y a pas d'exploitant communal, la station est gérée par les élus. Ces derniers passent environ 4 fois par an pour surveiller l'état de l'ouvrage et tondre.

Présence de lingettes à l'entrée au niveau du canal venturi, qui sont évacuées lors du passage des élus.

La société BRUEL vide le siphon du piège à flottants 2 fois par an.

Pas de bâche au fond de la lagune. L'élu soupçonne l'infiltration de l'eau de la deuxième lagune dans le ruisseau de Brignou car le niveau d'eau de ce dernier suit celui de la lagune. Le niveau de l'eau de la deuxième lagune était très bas lors de notre passage et la ZRV était à sec.

Des grilles ont été installées sur les canaux d'entrée et de sortie des lagunes pour éviter le passage des ragondins dans ces ouvrages. Le grillage autour de la station a été troué par ces nuisibles.

D'après l'élu communal, la lagune a été curée une fois lors de la rénovation en 2012 mais ne connaissait pas la quantité de boues évacuées.

Les rendements sont bons. Depuis sa réhabilitation pas de dépassements des concentrations autorisées en sortie.

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP+AR





CONVENTION DE PRÊT

entre

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

Et

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL **NORD MIDI PYRENEES**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Prêt	5 072 965,64 EUR
Date de Mise à Disposition des fonds	29/10/2021
Date de Remboursement Final	31/10/2039
Taux du Prêt	1,00%
Référence du Prêt	CP1586

VS 1L

Envoyé en préfecture le 14/08/2025 Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

CONVENTION DE PRET

ENTRE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION, située Técou - BP 80133 - 81604 Gaillac Cedex, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, spécialement habilité par Délibération du Conseil de Communauté en date du 18/10/2021, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes

ci-après « L'Emprunteur »,

ΕT

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES, société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables dont le siège social est situé au n° 219, avenue François Verdier – 81000 Albi , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le n° 444 953 830 00015, représentée par Madame Isabelle ROUX dûment mandatée pour la signature des présentes par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation ou d'une subdélégation consentie conformément aux dispositions des statuts, ou toute autre personne dûment habilitée,

cl-après, « Le Prêteur » ou « La Banque »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, Immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Vesna SAVIC et Monsleur Patrice L'HUILLIER dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « Le Domicillataire ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente Convention EUR a pour objet d'effectuer simultanément 2 opérations distinctes :

- Opération n°1: le réaménagement de 29 emprunts souscrits auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord Midl Pyrénées;
- Opération n°2 : le refinancement des Indemnités de remboursement anticipé ;

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Prêt** » et la « **Convention de Prêt** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Prêt d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Prêt prévu à la Convention de Prêt, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Prêt comprend en Chapitre Premier des « Conditions Générales » et en Chapitre Second des « Conditions Particulières », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

1 L

VS

IT,

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au plurlei selon le contexte.

« Autorité Compétente » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) et la Commission Européenne, ou
- (II) l'autorité nationale compétente désignée par chaque État Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.
- « Avis de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.
- « Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 3.
- « Avis de Remboursement Anticipé Temporaire » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6,
- « Compte du Domiciliataire » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « Convention de Prêt » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Prêt tel que prévu à l'article 12.
- « **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt telle que définie au CONDITIONS PARTICULIERES.
- « Date de Mise à Disposition des Fonds » désigne le Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « Date de Remboursement Final » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « **Pélibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Prêt, la négociation et la conclusion du Prêt et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.
- « **Documents de Financement** » désigne la Convention de Prêt, et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Prêt ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.
- « Documents de Sûretés » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.
- « **Domiciliataire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, Immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Prêt.
- « Effet Défavorable Significatif » signifie, iorsque cette expression est employée à propos d'un évènement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :
 - (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique de l'Emprunteur ; ou
 - (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
 - (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.
- « **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.
- « EURIBOR » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'Intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

ol.

VS IN

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

- « **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de *n* mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée.
- « Euros » ou « EUR » désigne la monnaie visée à l'article L111-1 du code monétaire et financier.
- « Indemnité de Réemploi » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt dans les conditions et telle que définie à l'article 6.02.
- « Intérêt d'Attente » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipe Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du taux en cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des ESTR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;

Intérêt d'Attente = montant RAT
$$\times$$
 $\left(\text{taux en cours -X\%} \times \frac{\sum_{nje} \left(\epsilon \text{STR}\right)}{360}\right) \times \text{nombre de jours de la période rapporté à la base correspondante}$

nje = nombre de jour de la Période d'Intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

∑ € STR = la somme des €STR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des €STR tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'index €STR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

- « *Jour Ouvré* » désigne tout jour entier, à l'exception du samedl, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.
- « Marge de Crédit » désigne la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- « **Montant du Prêt** » désigne le montant initial du Prêt diminué des amortissements tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES et à l'article 2.01.
- « Parties Financières » désigne le Domiciliataire et le Prêteur.
- « Période d'Intérêt » désigne chacune des périodes d'Intérêts du Prêt telle que définie à l'article 3.02.
- « *Période de Remboursement Anticipé Temporaire* » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires conformément à l'article 6.03.
- « Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s) » désigne les remboursements tels que définis à l'article 6.03. d'un montant maximum égal, à tout moment, au Montant du Prêt diminué, le cas échéant, du montant du ou des Remboursements Anticipés Temporaires alors en cours.
- « Sanctions » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « Autorité de Sanctions »).
- « **Sûreté** » signifie tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance par bordereau Dally, gage-espèces...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de palement.
- « *Taux du Prêt* » désigne le taux du Prêt tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 3,01. Le Taux du Prêt ne pourra en aucun cas être négatif.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Prêt, sauf Indication contraire :

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR 3

VS KT

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP-AR

CP1586

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le

« Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ; - toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

MONTANT - OBJET - AFFECTATION ARTICLE 2

2.01 Montant du Prêt

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Prêt, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, le Prêteur consent le Prêt à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02

L'objet du Prêt est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1.

2.03

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Prêt à l'objet di-dessus stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

2.04

L'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt qu'en une seule fois à la Date de Mise à Disposition des Fonds, sous réserve de la réalisation dans des conditions satisfaisantes pour le Prêteur des conditions préalables visées à

Le montant du Prêt sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Mise à Disposition de Fonds, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières.

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires,

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'Inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 INTERETS

3.01 Taux du Prêt - Intérêt d'Attente :

A partir de la date de Mise à Disposition des Fonds et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera intérêt au taux tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Pour chaque Période de Remboursement Anticipé Temporaire, les montants remboursés temporairement donneront lieu au palement par l'Emprunteur de l'Intérêt d'Attente tel que défini aux Chapitres CONDITIONS GENERALES et CONDITIONS PARTICULIERES,

3.02 Période d'Intérêt:

La première Période d'Intérêt commence à la Date de Mise à Disposition des Fonds (incluse) et se termine à la première Date de Palement des Intérêts (exclue), Chaque Période d'Intérêts sulvante commence à la Date de Palement des Intérêts (incluse) de la Période d'Intérêts immédiatement précédente et se termine à la Date de Palement des Intérêts sulvanté (exclue).

3.03 Dates de Paiement des Intérêts :

Les Intérêts seront payés par l'Emprunteur tels que déterminés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES. Si ces jours ne sont pas des Jours Ouvrés, la Date de Palement sera reportée au Jour Ouvré sulvant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et Il en sera tenu compte dans le calcul des Intérêts.

Calcul: 3.04

Les Intérêts seront calculés par le Domiciliataire.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.05

Les Intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

ال

VS

KT

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR

CP1586

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

Aucune mise à disposition de fonds au titre de la Convention ne pourra avoir lieu et l'Emprunteur ne pourra utiliser le Prêt tant que les conditions préalables ci-dessous stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été rempiles à la satisfaction du Prêteur :

- (I) l'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliataire :
 - « l'acte administratif préalable » précisant les principales caractéristiques du Concours et habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Prêt, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet;
 - ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Prêt ainsi qu'à la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt, et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
 - la présente Convention de Prêt signée ;
 - le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 6.2 du chapitre Conditions Particulières habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées à l'Article 6.1 cidessous, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires;
 - le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt ;
 - le formulaire de réglement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 5 dûment complété et signé.
- (ii) aucun cas d'exigibilité anticipée tel que défini en article 8 ci-dessous ne sera survenu ;
- (III) les Déclarations faites à l'article 7.02 de la Convention de Prêt et réitérées par l'Emprunteur seront exactes en tous points.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Prêt par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux ESTR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de palement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domicillataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Toute somme d'Intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE DU PRET

6.01 Remboursement normal

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancler inséré au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Finai.

6.02 Remboursement anticipé définitif

a) Faculté de remboursement anticipé ;

L'Emprunteur peut rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) du Prêt à chaque Date de Palement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaltaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Prêt,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Prêt,
 - des intérêts de retard dus au titre du Prêt,
 - des intérêts courus au titre du Prêt,
 - du capital restant dû au titre du Prêt, et
- de toute autre somme due au titre du Prêt
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites au b) et c) ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Prêt est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

.

VS.

MT

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

 l'Emprunteur verserait l'EURIBOR correspondant aux Périodes d'Intérêts du Prêt augmenté de la Marge de Crédit,

 pour le Montant du Prêt, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Prêt,

✓ en échange du Taux du Prêt,

 dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé,

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Prêt.

b) Procédure :

Aucun Remboursement Anticipé Définitif du Prêt ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne solent convenus de ses conditions et de ses effets par tous moyens, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Prêt fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt de l'annexe 3, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les mellieurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

c) Notification:

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du Remboursement Anticipé Définitif du Prêt.

6.03 Remboursement Anticipé Temporaire

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Prêt par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capitai au moins égal à 15 000,00 EUR (quinze mille euros) (le « Remboursement Anticipé Temporaire »)

b) Notification :

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour Ouvré à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'Imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté cl-dessus de donner instructions irrévocables au Domicillataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire :

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de cinq (5) Jours Ouvrés. En tout état de cause, cette période débutera à la date de réception effective des fonds par le Domiciliataire.

d) Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire :

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de Retirage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire conforme au modèle figurant en annexe 7. Tout Retirage emportera perception des intérêts au Taux du Prêt et selon les dispositions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Tout Retirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la date figurant sur l'Avis de Retirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un Retirage d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le montant disponible du Prêt, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunter ne peut dépasser le Montant du Prêt compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

1

1/3

1KU-

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

7,01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Prêt alent été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliataire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander.
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 8.01 ci-dessous, dans les 8 (hult) Jours calendaires suivant leur notification;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Prêt et relative à son intention de déférer la(les) Délibération(s) visée(s) en annexe(s) 1 (et 2) et/ou la Convention de Prêt, devant une juridiction;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif;
- 5°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 6°) à fournir au Domicillataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par le Prêteur :
- Prêteur ;
 7°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 8 de la Convention de Prêt ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Prêt et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (claprès un « Pays sous Sanctions ») ou (β) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun palement au titre du Prêt directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (β) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

7.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que prévue à l'article 8 ci-après ;
- 2°) la Convention de Prêt l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables;
- 4°) la Convention de Prêt est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Prêt, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif;
- 6°) Il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
- 7°) il autorise le Domicillataire et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Prêt;
- 8°) Il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi :
- en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;

 9°) la signature de la présente Convention de Prêt a été précédée de l'envoi d'une présentation commerciale et/ou d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 10°) le Prêt n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR

11°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée,

9

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP+AR

CP1586

et ce jusqu'à complet remboursement et palement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Prêt ;

- 12% les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
- Il n'est pas une personne (cl-après une « Personne sous Sanctions ») qui (i) figure, ou est détenue ou 13% contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (II) fait autrement l'objet de Sanctions ;

14% il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;

15% ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations,

EXIGIBILITE ANTICIPEE ARTICLE 8

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Prêt deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de palement à son échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts, ou frais et accessoires,
- 20) d'une façon générale en cas d'Inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Prêt, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte,
- 30) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'État dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
- de la non adoption du badget de (ou par) l'Emprenceur,
 d'un budget voté en déséquilibre;
 de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur,
 en cas de survenance d'un évènement entrainant un Effet Défavorable Significatif,
- 5% en cas de non-palement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant du au titre du Prêt.

8.02 Exigibilité anticipée du Prêt

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Prêt,
- l'Indemnité de Réempioi du Prêt,
- les intérêts de retard dus au titre du Prêt,
- les intérêts courus au titre du Prêt,
- le capital restant dû au titre du Prêt et,
- toute autre somme due au titre du Prêt.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Prêt ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Prêt étant rendu caduc.

CIRCONSTANCES NOUVELLES

SI par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Prêt, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente ;

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Prêt, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domicillataire,

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP+AR

CP1586

- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Prêt étaient modifiées de telle sorte que le Domidillataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix sulvant :
 - poursulvre la présente Convention de Prêt en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domicillataire et du Prêteur solent rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Prêt, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Concours, l'encours en principal du Prêt, toutes sommes dues au titre du Prêt y compris commissions, coûts, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire du Prêt, la Convention de Prêt étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 10 DIVERS

10.01 Palements

Tous les remboursements et palements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Prêt devront être faits selon la procédure de reglement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 5 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- en cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt pour le palement du capital (1)remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- en cas de Remboursement Anticipé Temporaire, (II)
- an en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les palements seront effectués avec mandatement préalable conformément aux Annexes 3 et 6 par virement au compte du Domiciliataire tel que spécifiés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES avec la mention « Prêt CP1586, (Remboursement de Principal / Palement d'Intérêts / Remboursement Anticipé Définitif du Prêt / Remboursement Anticipé Temporaire) ».

10.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un palement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

10.03 Impôts et Taxes - Frais et Commissions

10.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Prêt ou, le cas échéant les Sûretés dont le Prêt est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emorunteur.

10,03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les frais, commissions ou rémunérations de quelque nature que ce soit dues au Prêteur et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Prêt et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage Irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domicliataire à première demande :

VS

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

(I) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Prêt (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;

(li) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au

titre de la Convention de Prêt.

10.04 Transfert

10.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

10.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque pulsse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succèderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libèrera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

- 10.04.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (I) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (II) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :
 - de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention; ou
 - (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un palement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel palement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

10.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.06 Absence de renonciation - Imprévision

- 10.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 10.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par alileurs.
- 10.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention,

10.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Prêt (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

10.08 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemplol

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, le Prêteur a mandaté irrévocablement le Domiciliataire afin de communiquer à l'Emprunteur, pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi du Prêt telle que stipulée à l'article 6.02 b) de la Convention de Prêt en cas de résiliation anticipée de la Convention de Prêt au 31 décembre de l'année précédente.

10.09 Perturbation de Marché

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR

PL

VS

W 5-

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

10.09.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée Immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'Intérêts applicable au montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Prêt et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge de Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.
- , étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle II est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

10.09.02 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

I. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou

li. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'ESTR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié je Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours.

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la vellle ouvrée de la disparition de l'€STR.

VS WT

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

ARTICLE 11 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les Informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Banque peut être consultée à l'adresse sulvante : https://www.canmp.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html

La politique de protection des données du Domiciliataire peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.cacib.fr/politique-protection-donnees

ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN **VIGUEUR**

12.01 Election de Domicile - Notification

- Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes. a) b)
- Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article c) sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domicillataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

12.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Prêt sera de la compétence du Tribunal Judiclaire de Paris.

12.03 Entrée en vigueur

La Convention de Prêt entrera en vigueur à la signature de la Convention de Prêt par toutes les Parties.

VS.

PS

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

CHAPITRE SECOND

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 **MONTANT DU PRET**

Dans les termes de la Convention de Prêt, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (le « Prêt ») d'un Montant de 5 072 965,64 EUR (cinq millions soixante-douze mille neuf cent solxante-cinq euros et solxante-quatre centimes), qui sera remboursable par amortissements tels que stipulés à l'article 6.01 du Chapitre CONDITIONS GENERALES et à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

- 2.1 La date de Mise à Disposition des Fonds désigne le 29/10/2021.
- 2.2 La Date de Remboursement Final du Prêt désigne le 31/10/2039 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré sulvant.

ARTICLE 3 INTERETS

- 3.1 A partir de la Date de Mise à Disposition (incluse) et pour chaque Période d'Intérêts, le Prêt portera intérêt stipulé au seul profit de la Banque au taux (ci-après le « Taux du Prêt ») égal au taux de 1,00%% l'an. Le Taux du Prêt a été déterminé sur la base d'une Marge de Crédit de 0,60% l'an.
- 3.2 Les intérêts seront payés trimestriellement par l'Emprunteur le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année entre le 29/10/2021 (exclu) et la Date de Remboursement Finai (Incluse).
- 3.3 Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés par le Domicillataire au plus tard à la fin de la Période d'Intérêts considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.
- L'Intérêt d'Attente du par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire sera calculé sur la base du Taux du Prêt minoré de 90,00% de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires. 3.4

ARTICLE 4 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancler sulvant. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final,

Debut de Periode	Fin de Période	Capital restant dü	Amortissement
29/10/2021	31/01/2022	5 072 965,64	70 457,86
31/01/2022	29/04/2022	5 002 507,78	70 457,85
29/04/2022	29/07/2022	4 932 049,93	70 457,86
29/07/2022	31/10/2022	4 861 592,07	70 457,85
31/10/2022	31/01/2023	4 791 134,22	70 457,86
31/01/2023	28/04/2023	4 720 676,36	70 457,86
28/04/2023	31/07/2023	4 650 218,50	70 457,85
31/07/2023	31/10/2023	4 579 760,65	70 457,86
31/10/2023	31/01/2024	4 509 302,79	70 457,85
31/01/2024	30/04/2024	4 438 844,94	70 457,86
30/04/2024	31/07/2024	4 368 387,08	70 457,86
31/07/2024	31/10/2024	4 297 929,22	70 457,85
31/10/2024	31/01/2025	4 227 471,37	70 457,86
31/01/2025	30/04/2025	4 157 013,51	70 457,86

Reçu en préfecture le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

l	1	1	l
30/04/2025	31/07/2025	4 086 555,65	70 457,85
31/07/2025	31/10/2025	4 016 097,80	70 457,86
31/10/2025	30/01/2026	3 945 639,94	70 457,85
30/01/2026	30/04/2026	3 875 182,09	70 457,86
30/04/2026	31/07/2026	3 804 724,23	70 457,86
31/07/2026	30/10/2026	3 734 266,37	70 457,85
30/10/2026	29/01/2027	3 663 808,52	70 457,86
29/01/2027	30/04/2027	3 593 350,66	70 457,85
30/04/2027	30/07/2027	3 522 892,81	70 457,86
30/07/2027	29/10/2027	3 452 434,95	70 457,86
29/10/2027	31/01/2028	3 381 977,09	70 457,85
31/01/2028	28/04/2028	3 311 519,24	70 457,86
28/04/2028	31/07/2028	3 241 061,38	<u>7</u> 0 457,85
31/07/2028	31/10/2028	3 170 603,53	70 457,86
31/10/2028	31/01/2029	3 100 145,67	70 457,86
31/01/2029	30/04/2029	3 029 687,81	70,457,85
30/04/2029	31/07/2029	2 959 229,96	70 457,86
31/07/2029	31/10/2029	2 888 772,10	70 457,86
31/10/2029	31/01/2030	2 818 314,24	70 457,85
31/01/2030	30/04/2030	2 747 856,39	70 457,86
30/04/2030	31/07/2030	2 677 398,53	_70 457,85
31/07/2030	31/10/2030	2 606 940,68	70 457,86
31/10/2030	31/01/2031	2 536 482,82	70 457,86
31/01/2031	30/04/2031	2 466 024,96	70 457,85
30/04/2031	31/07/2031	2 395 567,11	70 457,86
31/07/2031	31/10/2031	2 325 109,25	70 457,85
31/10/2031	30/01/2032	2 254 651,40	70 457,86
30/01/2032	30/04/2032	2 184 193,54	70 457,86
30/04/2032	30/07/2032	2 113 735,68	70 457,85
30/07/2032	29/10/2032	2 043 277,83	70 457,86
29/10/2032	31/01/2033	_ 1 972 819,97	70 457,85
31/01/2033	29/04/2033	1 902 362,12	70 457,86
29/04/2033	29/07/2033	1 831 904,26	70 457,86
29/07/2033	31/10/2033	1 761 446,40	70 457,85
31/10/2033	31/01/2034	1 690 988,55	70 457,86
31/01/2034	28/04/2034	1 620 530,69	70 457,86
28/04/2034	31/07/2034	1 550 072,83	70 457,85
31/07/2034	31/10/2034	1 479 614,98	70 457,86
31/10/2034	31/01/2035	1 409 157,12	70 457,85
31/01/2035	30/04/2035	1 338 699,27	70 457,86
30/04/2035	31/07/2035	1 258 241,41	70 457,86

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR 14



CP1586

1	1		
31/07/2035	31/10/2035	1 197 783,55	70 457,85
31/10/2035	31/01/2036	1 127 325,70	70 457,86
31/01/2036	30/04/2036	1 056 867,84	70 457,85
30/04/2036	31/07/2036	986 409,99	70 457,86
31/07/2036	31/10/2036	915 952,13	70 457,86
31/10/2036	30/01/2037	845 494,27	70 457,85
30/01/2037	30/04/2037	775 036,42	70 457,86
30/04/2037	31/07/2037	704 578,56	70 457,86
31/07/2037	30/10/2037	634 120,70	70 457,85
30/10/2037	29/01/2038	563 662,85	70 457,86
29/01/2038	30/04/2038	493 204,99	70 457,85
30/04/2038	30/07/2038	422 747,14	70 457,86
30/07/2038	29/10/2038	352 289,28	70 457,86
29/10/2038	31/01/2039	281 831,42	70 457,85
31/01/2039	29/04/2039	211 373,57	70 457,86
29/04/2039	29/07/2039	140 915,71	70 457,85
29/07/2039	31/10/2039	70 457,86	70 457,86

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) s'élève à la date du 26/10/2021 à 1,0161% (un virgule zéro cent soixante et un pour cent) annuei, le taux de période étant de 0,2540% (zéro virgule deux mille cinq cent quarante pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

- **6.1** Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Prêt d'utiliser le site Extranet Optimnet CA-CIB toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Prêt :
 - devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécople,
 - sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 cldessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros sulvants :

pour l'Emprunteur :	Courriel : francoise.campeggi@gaillac-grauihet.fr A l'attention de : Madame Françoise CAMPEGGI Adresse : Técou - BP80133 - 81604 Gaillac Cedex
pour le Domiciliataire :	Fax N°: 01 57 87 25 11 ou Courriel: MOREGIONS@ca-clb.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
pour le Prêteur :	Courriel: <u>BO.COLL.PUB.ENTREP-syndication@ca-nmp.fr</u> A l'attention de: Monsieur Christian DA SILVA Adresse: BO Entreprises et Collectivités Publiques - Causse Comtal - BP 3369 - 12033 Rodez Cedex 9

engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

96

1/5

1

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR

CP1586

- Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées au 6.1 cl-dessus 6.2 sont les suivantes 1:
 - Monsleur Paul SALVADOR, Président,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature ou du, des ou de la délégataire habilité(es) pour agir en son nom ainsi qu'une copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « Compte du Domiciliataire » désigne le compte N°FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647.

Compte de l'Emprunteur

Le « Compte de l'Emprunteur » désigne le compte de la Trésorerie Principale de Galllac-Cadalen Nº FR69 3000 1001 16C8 1900 0000 073 ouvert dans les livres de la Banque de France.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFATTAIRE - COMMISSION DE MISE EN PLACE

8.1 Indemnité Forfaltaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif du Prêt dans les conditions prévues à l'article 6,02 de la Convention de Prêt ou en Cas d'Exigibilité Anticipée du Prêt dans les conditions de l'article 8 de la Convention de Prêt, et en sus de l'Indemnité de Réemploi du Prêt, une Indemnité Forfaltaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro) que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiclliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domicliataire une commission de mise en place égale hors taxes à un montant de 5 072,97 EUR (cinq mille soixante-douze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Prêt. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur renoncerait à la Mise à Disposition des Fonds au titre du Prêt.

Fait le 13 / 12 / 2021 à Tèsses

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR 2

LE PRETEUR

rbádit a gripolet medjel CAISSE RÉGIONALE NORD MIDI-PYRÉMÉES

LE DOMICILIATAIRE 219, avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

 $^{
m 1}$ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR

15

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP-AR

CP1586

ANNEXE 1 : insérer ici obligatoirement

la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 18/10/2021 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Prêt et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

VS INT PO

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

ANNEXE 2 ; insérer lcl :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Prêt. Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Prêt. Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Prêt.

vs RA-PS

Envoyé en préfecture le 14/08/2025 Reçu en préfecture le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025 ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR

CP1586

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANT	ICIPE DEFINITIF	
« En tête de l'Emprunteur »		
	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	
	A l'attention du MO REGIONS	
	Fax: 01 57 87 25 11	
Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif /] d'un montant de 5 072 965,64 EUR	dans le cadre de la Convention signée le [/	
Référence de la Convention de Prêt : CP1586		
Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif vous es de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubrique		
Nous vous notifions que nous souhaltons effectuer un Rer suivantes :	mboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques	
Montant du Remboursement Anticipé Définitif :		
Date du Remboursement Anticipé Définitif :		
Intérêts courus :		
Indemnité de Réemploi due :		
Autres sommes dues :		
Total (en EUR)		
Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même Anticipé Définitif.	signification que dans le présent Avis de Remboursement	
Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire Crédit A	gricole Corporate and Investment Bank.	
IBAN : FR76 3148 9000 BIC : BSU		
Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'enga par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.	ageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation	
Fait le / à		

VS VN PS

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

ANNEXE 4 : insérer ici obligatoirement

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR 20

6

VS

7

O -

Recu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-27022025DP+AR

CP1586

ANNEXE 5: REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE

RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR: GAYLLAC GRAULHET AGGLOMERATION

ORGANISME PRETEUR:

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE **MUTUEL NORD MIDI PYRENEES**

Représentée par :

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank domiciliataire des flux

COMPTABLE ASSIGNATAIRE:

Poste : Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen

Numéro Codique du Poste : 081009

Courriel: t081009@dgfip.finances.gouv.fr

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - Técou - 8980133 - 81604 Gaillac Cedex

Date de signature du contrat : $\lambda 2 ... /$ Références du contrat : nº CP1586

Montant initial: 5 072 965,64 EUR Date d'échéance : 31/10/2039

Je, soussigné POW SELVATOR

Représentant GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, Intérêts, Intérêts d'attente, commissions, indemnités, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domicillataire des flux, directement au crédit du compte N°FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647 du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

En application de l'article 10.01 de la Convention de Prêt et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank communiquera au comptable assignataire de la Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisent, pour ce Prêt le montant (amortissements du capital et/ou Intérêts, Intérêts d'attente, commissions, Indemnités, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Quvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou tout autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé définitif du Prêt, la procédure de débit d'office ne s'appliquera ni au paiement du capital remboursé par anticipation ni à l'Indemnité de Réemploi qui serait due. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank qu'au comptable assignataire de la Trésorerie Principale de Gaillac-Cadalen.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à 16.000 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

CP1586 - GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - 5 072 965,64 EUR

VS

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 14/08/2025

ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP-AR

CP1586

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE « En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

	Fax : 01 57 87 25 11	
Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la Convention signée le [/		
Référence de la Convention de Prêt : CP1586		
Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.		
Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Rem sulvantes :	aboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques	
Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :		
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :		
Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.		
Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.		
IBAN : FR76 3148 9000 1000 2018 5001 647 BIC : BSUI FR PP		
Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.		
Fait le / , à , à		
	Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur	

Envoyé en préfecture le 14/08/2025 Reçu en préfecture le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025 ID: 081-200066124-20250813-270_2025DP+AR

CP1586

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank A l'attention du MO REGIONS

Fax: 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire dans le cadre de la

Référence de la Convention : CP1586

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Prêt citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées,

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage avant les caractéristiques sulvantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	
Les termes définis dans la Convention de Prêt ont la mên	ne signification que dans le présent Avis de Retirage.
Vous voudrez blen mettre à disposition les fonds par virer des Conditions Particulières de la Convention de Prêt cité	ment sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 e en objet.
Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'e par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.	ngageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Fait le / à

VS KAT PS